

REGLEMENT RELATIF AU SERVICE COMMUNAL DES AIDES MENAGERES

1. OBJET

Art. 1. L'Administration communale de Dison gère un service d'aides ménagères au bénéfice de certains habitants de la Commune, agissant à titre exclusivement privé, dénommés ci-après les bénéficiaires.

2. LES BENEFICIAIRES

Art. 2. Par priorité, les aides ménagères interviennent auprès des citoyens disonais qui, pour des raisons financières, médicales ou sociales, doivent recourir à une aide extérieure pour assurer l'entretien hebdomadaire de leur logement, leur approvisionnement en produits de première nécessité ou effectuer toutes démarches administratives ou autres à leur intention.

Art. 3. L'aide est temporaire et fournie au demandeur en fonction de ses besoins réels. Ceux-ci sont évalués sur base de critères objectifs fixés par le service communal des aides ménagères.

Art. 4. L'enquête sociale est réalisée préalablement à toute intervention et obligatoirement au domicile du demandeur.

Art. 5. L'enquête établit :

- le(s) motif(s) d'intervention du service.
- le profil du demandeur afin de définir l'aide adéquate.
- les prestations sollicitées.
- la durée hebdomadaire de l'aide.
- la situation financière du bénéficiaire afin de fixer sa contribution financière.

3. LE S PRESTATIONS

Art. 6. Les prestations sollicitées doivent répondre aux besoins réels du bénéficiaire.

Art. 7. Le matériel et les produits d'entretien sont mis à la disposition des aides ménagères par le bénéficiaire.

Art. 8. Les travaux à caractère dangereux ne sont pas autorisés tels que nettoyage à hauteur déraisonnable, réparations électriques, transport de charges pondéreuses...).

Art. 9. Tout produit, matériel ou outil fourni doit être en parfait état d'entretien et ne présenter aucune défectuosité, ni risque, ni danger.

Art. 10. Les achats effectués pour le compte du bénéficiaire.

4. DUREE DES PRESTATIONS

Art. 11. La durée des prestations ne peut excéder 4 heures par semaine sauf cas particulier autorisé par le Collège communal.

5. TARIFS

Art. 12 Le taux horaire des prestations est fixé comme suit :

Revenus mensuels	Tarif / h en €
- de 1.250 €	6
+ de 1.250 €	7,50
+ de 2.500 €	9,50

Art. 13. Quand le durée de prestation n'est que d'une heure ou moins le montant facturé sera de 10 €. Toute heure commencée est facturée dans son entièreté. Toute prestation non décommandée 24 heures à l'avance sera portée en compte au bénéficiaire.

Art. 14. Une facture des prestations est envoyée mensuellement et payée au grand comptant.

Art.15. Tous les revenus du/des bénéficiaires sont pris en considération pour le calcul du taux horaire.

Par revenus, il faut entendre :

- revenus professionnels. Pour les salariés (revenus net) et pour les indépendants (montant net imposable majoré de 20%).
- revenus mobiliers.
- revenus immobiliers.
- indemnités sociales (allocation maladie, chômage, invalidité, handicapé, pension de retraite, de survie, revenus d'intégration, aide sociale GRAPA, aide du CPAS, indemnités d'accident, rente, assurance vie, rente viagère, pension alimentaire, usufruit...)

Art. 16. Le bénéficiaire doit, en personne, par écrit ou par téléphone, avvertir directement le service social de l'Administration communal en cas d'absence.

A défaut, la prestation prévue lui est facturée.

Art. 17. Si l'aide ménagère est libérée avant la durée pré- déterminée, le service social doit en être averti. L'entièreté de la prestation prévue sera toutefois facturée.

Art. 18. La durée de l'aide est fixée en accord avec le bénéficiaire. Cette durée peut être revue à la hausse comme à la baisse, à la demande du bénéficiaire ou de l'aide ménagère en accord avec le service social.

Art. 19. En cas d'augmentation du tarif horaire, la durée de travail ne pourra être diminuée qu'à la condition que le bénéficiaire réduise proportionnellement le travail à effectuer en accord avec le service communal des aides ménagères.

Art. 20. Aucune transaction d'argent ne pourra s'opérer entre le bénéficiaire et l'aide-ménagère, ni d'octroi de gratification, remise de dons ou de cadeaux.

Art. 21. Le présent règlement remplace ou annule toutes les dispositions antérieures concernant le service communal des aides ménagères et entrera en vigueur dès son approbation par l'autorité de tutelle et pour une durée indéterminée.

Par le Conseil,

La Secrétaire,
(s)M.RIGAUX-ELOYE

Le Président,
(s)Y. YLIEFF

Pour extrait conforme,

La Secrétaire communale,

Le Bourgmestre,

(s) M.RIGAUX-ELOYE

(s) Y. YLIEFF

